

Compte-rendu du Conseil Municipal du 6 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois, le six avril à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Solers, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles GROSLEVIN, Maire.

Étaient présents : MM. GROSLEVIN Gilles, MESSAGEOT Laurent, FOURNIER Alain, BOUVET Christophe, Mmes ROUSSEL Marie, MOERMAN Jacqueline, LUNOT Candide, MM. SARAZIN Daniel, CALLIES Jacques, DRUESNE Éric, MARIAUD Gilbert, GUYOT Gérard

Absents (excusés) : Mme DEVOT Sylvie pouvoir à M. BOUVET Christophe
Mme WESOLOWSKI Martine pouvoir à M. GROSLEVIN Gilles
Mme LABARTHE Marie-Noëlle pouvoir à Mme LUNOT Candide

Secrétaire : M. MORELLE Antonin

Ouverture de la séance à 19h31.

Ordre du jour :

1. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 22 décembre 2022
2. Approbation du compte de gestion 2022 du Receveur Municipal
3. Approbation du compte administratif 2022
4. Affectation du résultat 2022
5. Vote des taxes directes locales 2023
6. Vote du budget primitif 2023
7. Vote des subventions 2023 aux associations
8. Application de la fongibilité des crédits pour la nomenclature M57
9. Constitution d'une provision pour créances douteuses pour 2023
10. Transfert des voies et parcelles privées vers le domaine public
11. Patrimoine d'intérêt régional « Eglise »
12. Création de poste « Contrat d'Engagement Educatif »

1. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 22 décembre 2022

M. le Maire invite le Conseil Municipal à faire part de remarques éventuelles relatives au compte-rendu publié.

Pas de remarques sur ce compte-rendu. Il est approuvé à l'unanimité.

2. Approbation du compte de gestion 2022 du Receveur Municipal

M. MESSAGEOT présente le compte de gestion 2022 élaboré par le Receveur Municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L. 2121-31, L. 2343-1, L. 2343-2, L. 2541-13, D. 2343-3 et D. 2343-4,

Considérant la parfaite concordance des résultats du compte administratif 2022 et ceux du compte de gestion 2022 du Receveur Municipal,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTÉ le compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par le Receveur Municipal.

Adopté à l'unanimité

3. Approbation du compte administratif 2022

M. MESSAGEOT donne lecture du compte administratif 2022.

Après cet exposé, Monsieur le Maire se retire de la salle des séances.

Le Conseil Municipal procède à la désignation d'un président de séance, conformément à l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales.

M. FOURNIER est désigné président de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12 et L. 2121-14,

Vu la délibération n° 16-2022 du Conseil Municipal du 26 mars 2022 adoptant le budget primitif 2022 du budget principal,

Vu la délibération n° 37-2022 du Conseil Municipal du 10 novembre 2022 adoptant la décision modificative n°1 du budget principal,

Considérant que le compte administratif 2022 est en parfaite concordance avec le compte de gestion 2022 établi par le Receveur Municipal,

Considérant que le Maire ne peut participer au délibéré sur le compte administratif et, qu'à ce titre, il doit être désigné un Président de séance pour mettre aux voix le compte administratif 2022,

Considérant l'élection de M. FOURNIER à la présidence de la séance lors du vote du compte administratif 2022,

Considérant que, lors du vote du compte administratif 2022, le Maire a quitté la séance,

Entendu l'exposé du Président de séance,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTÉ à la majorité (14 voix POUR, 1 voix CONTRE : M. MARIAUD) le compte administratif de l'exercice 2022, arrêté comme suit :

	Fonctionnement	Investissement	Total cumulé
Recettes			
Prévu	1 200 706,97	1 245 709,40	2 446 416,37
Réalisé	1 210 407,95	934 619,58	2 145 027,53
Dépenses			
Prévu	1 200 706,97	1 245 709,40	2 446 416,37
Réalisé	1 110 703,12	799 566,20	1 910 269,32
Résultat de l'exercice	99 704,83	135 053,38	234 758,21

Résultat reporté	73 049,19	183 120,22	256 169,41
Résultat cumulé	172 754,02	318 173,60	490 927,62

DIT que les restes à réaliser en section d'investissement sont les suivants :

- Dépenses : 199 660,52 €
- Recettes : 141 114,70 €

Adopté à l'unanimité

4. Affectation du résultat 2022

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Gilles GROSLEVIN, Maire, après en avoir approuvé le compte administratif 2022,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat de l'exercice 2022,

Constatant que le compte administratif 2022 fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 99 704,83 €
- un excédent reporté de : 73 049,19 €

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : 172 754,02 €

- un excédent d'investissement de : 135 053,08 €
- un excédent reporté de : 183 120,22 €

Soit un excédent d'investissement cumulé : 318 173,60 €

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2021 comme suit :

- Résultat de fonctionnement au 31/12/2022 (Excédent) : 172 754,02 €
- Résultat reporté de fonctionnement (article R 002) : 172 754,02 €
- Résultat d'investissement reporté (article R 001) : 318 173,60 €

Adopté à la majorité (14 voix POUR ; 1 voix CONTRE : M. MARIAUD)

5. Vote des taxes directes locales 2023

L'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 a prévu la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et définitivement au 1^{er} janvier 2023.

Cependant le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur les logements vacants est maintenu.

Il est proposé au Conseil Municipal de voter les taux suivants des impôts directs locaux pour l'année 2023 :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 21,16 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 41,67 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 79,80 %

M. MARIAUD demande le nombre de résidences secondaires sur la commune.

M. MESSAGEOT répond qu'il existe 11 résidences secondaires sur la commune de Solers (source INSEE).

M. DRUESNE pense que c'est une erreur de ne pas augmenter la taxe foncière cette année, par rapport aux projets qui pourraient être débloqués dans les trois dernières années,

M. GROSLEVIN précise que la non-augmentation des taux d'imposition est un choix des membres du Conseil Municipal, réunis lors du pré-Conseil.

M. BOUVET rappelle que la base locative a augmenté de 7,5 %. Et que la taxe foncière va donc, mécaniquement, augmenter de 7,5 %.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2331-1 et L. 2331-3,

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1639 A,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, et notamment son article 16,

Considérant que depuis le 31 décembre 2022, les communes ne perçoivent plus le produit de la taxe d'habitation au titre des résidences principales et qu'en compensation, elles perçoivent le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties du département,

Considérant la possibilité pour les communes de conserver le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et sur les logements vacants (THLV),

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

FIXE comme suit les taux des impôts directs locaux pour l'année 2023 :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 21,16 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 41,67 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 79,80 %

Les bases prévisionnelles et les produits attendus, au titre de l'année 2023, pour les trois taxes communales, sont les suivants :

	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produits attendus
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	67 995	14 388,00 €
Taxe foncière sur les propriétés bâties	1 155 000	481 289,00 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	46 300	36 947,00 €
Produits =		532 624,00 €

Adopté à la majorité (14 voix POUR ; 1 voix CONTRE : M. DRUESNE)

6. Vote du budget primitif 2023

M. le Maire expose, par chapitre, pour les sections de fonctionnement et d'investissement, le budget primitif 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2312-1 et L. 2312-4,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant que les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil Municipal en décide ainsi, par article,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte le projet de budget primitif 2023 qui s'équilibre, en dépenses et en recettes, comme suit :

	Fonctionnement	Investissement	Total cumulé
Recettes	1 351 604,06 €	1 077 059,23 €	2 428 663,29 €
Dépenses	1 351 604,06 €	1 077 059,23 €	2 428 663,29 €

Adopté à la majorité (14 voix POUR ; 1 voix CONTRE : M. MARIAUD)

7. Vote des subventions 2023 aux associations

Comme chaque année, la Commune de Solers participe au financement des projets des associations locales.

M. BOUVET détaille les propositions d'attribution de subventions aux associations.

M. MARIAUD demande ce qu'est le Scrapbooking.

M. BOUVET répond qu'il s'agit de dames de la commune qui se réunissent pour faire des travaux manuels (découpage).

M. SARAZIN trouve que les tableaux présentant les subventions aux associations mettent les élus devant le fait accompli et aurait souhaité que ces tableaux soient plus détaillés.

M. BOUVET rappelle qu'il ne s'agit que de propositions et que les montants proposés ont été discutés en pré-Conseil sur la base de critères, à savoir : le nombre d'adhérents (Solersois et hors Solers), les besoins de l'association, le budget de l'association.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2313-1,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant le budget primitif 2023 approuvé par le Conseil Municipal le 6 avril 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer les subventions figurant sur la liste ci-dessous :

Associations	Subvention 2023 Proposée
Born to Dance (Foyer rural)	600,00 €
Judo club (Foyer rural)	400,00 €
Loisirs partagés (Foyer rural)	300,00 €
Scrapbooking (Foyer rural)	250,00 €
Stretching (Foyer rural)	400,00 €
Foyer rural	1 950,00 €
AFR	600,00 €
APES	400,00 €
Tennis de Table	500,00 €

Bleuet de France	100,00 €
Club Histoire	400,00 €
Bibliothèque de Solers	1 000,00 €
Bâton de Solers	200,00 €
Les Jardins Familiaux « Sol 'Air »	500,00 €
OCCE	1 000,00 €
Théâtre « Les 3 Coups de Solers »	500,00 €
Les compagnons des Vignes des coteaux du sol d'Yerres	500,00 €
Solerthon	600,00 €
Comité des Fêtes Solersois	850,00 €
TOTAL	9 100,00 €

Adopté à la majorité (14 voix POUR ; 1 ABSTENTION : M. SARAZIN)

8. Application de la fongibilité des crédits pour la nomenclature M57

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application sur le budget principal de la commune.

C'est dans ce cadre que la commune est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le Conseil Municipal l'y a autorisé, de procéder à des versements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % maximum des dépenses réelles de la section. Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire mais ne peut s'appliquer aux dépenses de personnel, ni en prélèvement ni en abondement. Au-delà du plafond fixé par le Conseil Municipal, une décision modificative doit être votée.

Cette disposition permettrait d'amender, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de la plus proche séance dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

En outre, cette décision est transmissible au contrôle budgétaire en préfecture.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section ;

- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5217-10-6,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant que l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section ;

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

9. Constitution d'une provision pour créances douteuses pour 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2321-2 et R. 2321-3,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant que la méthode retenue pour fixer le montant de la provision à constater peut-être l'application d'un taux de non-recouvrement en fonction de l'ancienneté de la créance,

Considérant que l'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2022, transmis par le Comptable Public, laisse apparaître des sommes dont le recouvrement est potentiellement compromis,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

OPTE, à compter de 2023, pour le calcul des dotations aux provisions pour créances douteuses, à partir de la méthode statistique prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation, applicables de la manière suivante :

Exercice	Montant du principal	Montant des frais de poursuite	Reste à recouvrer	% risque théorique de non-recouvrement	Montant à provisionner
2017	109,62 €	0,00 €	0,10 €	100,00 %	0,10 €
2019	45,60 €	0,00 €	45,60 €	75,00 %	34,20 €
2020	837,12 €	0,00 €	837,12 €	50,00 %	418,56 €
2021	1 216,58 €	0,00 €	1 216,58 €	25,00 %	304,15 €
2022	12 194,13 €	0,00 €	12 194,13 €	0,00 %	0,00 €
TOTAL	14 403,05 €	0,00 €	14 293,53 €		757,01 €

DECIDE de constituer une provision pour risques (au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ») pour un montant total de 757,01 € au titre de 2023.

PRECISE que cette provision fera l'objet d'un examen annuel, suite à la transmission par le Comptable Public, d'un état de restes à recouvrer, arrêté au 31 décembre N.

DIT que la collectivité est autorisée à reprendre la provision ainsi constituée, à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

Adopté à l'unanimité

10. Transfert des voies et parcelles privées vers le domaine public

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre de la procédure visant à transférer d'office dans le domaine public des voies privées ouvertes à la circulation, le commissaire-enquêteur a rendu son rapport et émis un avis favorable.

Aucune difficulté particulière n'a été signalée. En application de l'article R. 318-10 du Code de l'urbanisme, il appartient au Conseil Municipal de donner son avis sur le projet.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de donner un avis favorable au projet dans les conditions définies initialement n'ayant fait l'objet d'aucune modification.

M. MARIAUD demande qui va prendre en charge l'aiguillage pour la fibre Rue du Clos Fatinant. Il pense que cela entraînera des frais relativement conséquents si l'aiguillage est pris en charge par la commune.

M. GROSLEVIN explique que, comme la Rue du Clos Fatinant est dans le domaine privé, certaines familles ont eu du mal à se faire raccorder avec la fibre. En cas de passage de cette rue dans le domaine public, l'installateur ne pourra plus opposer aux habitants le caractère « privé » de la rue. Auquel cas, si l'installateur ne parvient pas à passer l'aiguille, ils passeront en aérien comme cela a été fait pour la Rue des Edelweiss, en attendant que l'on puisse refaire la rue.

M. MARIAUD pense que la charge des fourreaux va revenir à la commune.

M. GROSLEVIN répond que l'on passera un fourreau vide et que c'est l'opérateur qui passera sa gaine à l'intérieur et à ses frais. En revanche, le coût de l'enfouissement des réseaux reste à la charge de la commune.

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 318-3 et suivants, et R. 318-10,

Vu le la délibération n° 31-2022 du 23 septembre 2022 approuvant le recours à la procédure de transfert d'office pour les voies et espaces communs des parcelles strictement désignées,

Vu l'arrêté municipal n° 05/2023 du 19 février 2023 portant ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 au 27 février 2023,

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 20 mars 2023,

Vu le rapport d'enquête publique du commissaire-enquêteur du 21 mars 2023,

Considérant l'absence d'opposition au transfert d'office des voies privées ouvertes à la circulation ainsi envisagée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DONNE un avis favorable au projet de transfert d'office des parcelles suivantes dans le domaine public communal :

- Rue de Monts et Rue des Edelweiss
Section D – parcelles 462, 521, 522, 470
- Rue de la Tournelle, Rue du Clos Fatinant et Rue du Maria Valla
Section D – parcelles 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446
- Rue du Gros Bonnet et Sentier Rural n°15
Section C – parcelles 1165, 1167, 1169, 1171, 1172, 1234, 1235
- Rue du Milieu des Plantes
Section C – parcelle 1214
- Rue des Ecoles
Section ZH – parcelle 137

Adopté à la majorité (14 voix POUR ; 1 ABSTENTION : M. MARIAUD)

11. Patrimoine d'intérêt régional « Eglise »

Instauré par la Région Île-de-France en 2017, le label « Patrimoine d'intérêt régional » est au cœur de la politique régionale en faveur du patrimoine. Il permet, aux sites non classés et non-inscrits au titre des monuments historiques du patrimoine francilien, de bénéficier d'aides en investissement pour la restauration et en fonctionnement pour la valorisation et la mise en tourisme.

Le label « Patrimoine d'intérêt régional » est délivré par la Région Île-de-France aux édifices ou ensembles bâtis présentant un intérêt patrimonial régional.

Il est attribué par la commission permanente de la Région après expertise des conservateurs de l'inventaire statuant sur le fondement d'un dossier déposé par le propriétaire.

Les dossiers de demande seront déposés dans le cadre d'appel à candidatures ouvert chaque année par la Région.

La fresque de l'église Saint-Martin ne fait partie à ce jour d'aucune inscription au titre des œuvres classées. L'entretien de ce patrimoine doit impérativement être pris en compte.

Aussi, afin de prévoir des actions à venir de restauration et de mise en valeur sur ce patrimoine, il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir autoriser la participation communale au titre de ce label régional pour la restauration de la fresque de l'église Saint-Martin.

M. MARIAUD dit que l'église est dans un état tout à fait déplorable, il y a des travaux de toiture et un confortement de la voûte à faire. Si on va chercher des fresques et qu'on attend des subventions pour des fresques, l'église et la fresque vont s'effondrer.

M. BOUVET répond que l'objet de cette délibération est d'avoir un label qui nous permettra de demander des subventions pour la restauration de l'église.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° CP2018-244 du 30 mai 2018 du Conseil Régional d'Île-de-France,

Vu l'appel à candidatures – Label « Patrimoine d'intérêt général » lancé par la Région Île-de-France en faveur du patrimoine francilien non protégé,

Considérant que ce label « Patrimoine d'intérêt général » est décerné aux bâtiments ou ensembles non protégés au titre des Monuments historiques présentant un intérêt patrimonial avéré et représentatif à l'échelle de l'Île-de-France,

Considérant que ce label repose sur une démarche incitative et contractuelle entre la Région et les propriétaires qu'ils soient publics ou privés,

Considérant que la fresque de l'église Saint-Martin ne fait partie à ce jour d'aucune inscription au titre du patrimoine classé,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE la commune à se porter candidate au label « Patrimoine d'intérêt régional » pour l'année 2023, mis en place par le Conseil Régional d'Île-de-France pour la restauration de la fresque de l'église Saint-Martin.

DIT que l'attribution de ce label « Patrimoine d'intérêt régional » donnera la possibilité à la commune de déposer, dans une seconde étape et dans le cadre d'une instruction spécifique, une

demande d'aide au dispositif de soutien au patrimoine labellisé d'intérêt régional pour un projet de restauration.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette labellisation.

Adopté à la majorité (14 voix POUR ; 1 ABSTENTION : M. MARIAUD)

12. Création de poste « Contrat d'Engagement Educatif »

Le Contrat d'Engagement Éducatif (CEE) est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération. Il est prévu par le code de l'action sociale et des familles (articles L. 432-1 à L. 432-6 et D. 432-1 à D. 432-9, L. 227-4 à L. 227-5 et R. 227-1).

Les collectivités territoriales peuvent conclure des CEE dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs.

La personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs.

La rémunération journalière des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du SMIC horaire (soit 24,57 € au 1er janvier 2023). Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature.

Eu égard aux responsabilités exercées par les animateurs, il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer le montant forfaitaire journalier de 50,00 €.

Concernant le temps de repos quotidien lors des séjours, les agents recrutés par un CEE ne sont pas soumis aux dispositions du Code du travail sur le repos quotidien. Ainsi, la période minimale de repos de 11 heures au cours de chaque période de 24 heures peut être réduite (sans pouvoir être inférieure à 8 heures), ou supprimée.

Les animateurs devant être présents en permanence sur le lieu du séjour, la période de repos est supprimée. Aussi, il est proposé d'adopter le mécanisme de report du repos quotidien comme suit :

Durée du séjour	Conditions permettant de bénéficier du repos compensateur
De 1 à 3 jours	Le repos est accordé à l'issue de l'accueil.
4 jours	8 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
5 jours	12 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
6 jours	16 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
7 jours et plus	16 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris soit à l'issue du séjour, soit à l'issue d'une période de 21 jours (si le séjour dure plus de 21 jours).

Concernant le temps de repos hebdomadaire lors des séjours, l'agent en CEE bénéficie d'une période de repos minimale de 24 heures consécutives par période de 7 jours.

Par ailleurs, la totalité des heures accomplies au titre d'un CEE et de tout autre contrat ne peut excéder 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.

Enfin, concernant la présence en période nocturne lors des séjours, aucune disposition législative ou réglementaire relative à la fonction publique territoriale ne permet d'appréhender les durées d'équivalence s'agissant du décompte en temps de travail effectif des périodes de surveillance nocturne. Aussi, il est proposé de compenser cela par l'attribution d'une indemnité de nuitée de 30,00 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager par recrutement direct des animateurs saisonniers, à chaque fois que les nécessités de service l'exigent, par Contrat d'Engagement Éducatif dans les conditions prévues ci-dessus.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 à L. 432-6 et D. 432-1 et D. 432-9,

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE les propositions ci-dessus.

DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

13. Informations diverses

M. SARAZIN informe que la CCBRC organise, cette année encore, des séjours pour les jeunes, notamment ados et pré-ados.

14. Questions diverses

M. DUNEUFJARDIN informe que la toiture de l'église risque de s'affaisser d'ici 3 ou 4 ans si rien n'est fait.

M. GROSELVIN répond que la Mairie est informée du problème et qu'un dossier de subvention sera proposé dès que possible.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h12.